



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0322 du 06/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0322, relative à la réalisation d'un projet de création d'une oliveraie en restanques sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la SCEA Sainte Brigitte, reçue le 28/10/2021 et considérée complète le 29/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une oliveraie sur les parcelles AL 202, 576, 577, 579, 581, 583 et 588 d'une surface totale de 8 700 m² sur la commune de Roquebrune-sur-Argens en réalisant les aménagements suivants :

- défrichage sur l'emprise du projet,
- exhaussement des terrains d'une hauteur supérieure à 2 mètres pour réaliser les restanques,
- plantation des arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de l'olive ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale,
- en zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2013 ,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) type II FR930012555 « Bois de Palayson et Terres Gastes »,
- dans la zone du plan national d'action de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible,

- à 270 mètres du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR 9312014 «Colle du Rouet »,
- à 690 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR 9301626 «Val d'Argens »,
- à 1 km du site classé « Le Rocher de Roquebrune » ;

Considérant l'historique des activités au droit du site du projet qui ont consisté à entreposer des carcasses d'animaux, ainsi que des centaines à des milliers de voitures lors des inondations en 2010, 2011 et 2015 ;

Considérant la proximité de maisons d'habitation et d'un camp de gens du voyage ;

Considérant que le secteur « Les Garillans », en aval du projet, est exposé au risque d'inondation ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise compte de la tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que la pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui a mis en évidence des enjeux flore et faune potentiellement forts sur la zone d'emprise agricole ;

Considérant l'absence :

- d'étude de sol sur l'emprise du projet,
- d'information précise sur les volumes de terres inertes apportées en provenance de chantiers situés entre 10 et 20 km autour du site,
- d'information sur le volume de l'exhaussement sur l'emprise du projet,
- de diagnostic succinct concernant la tortue d'Hermann,
- d'étude d'intégration paysagère du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les risques sanitaires éventuels pour le voisinage liés, notamment, aux mouvements de terres potentiellement pollués,
- la modification des écoulements des eaux et des vitesses hydrauliques et donc une aggravation potentielle du risque d'inondation,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Bois de Palayson et Terres Gastes »,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions en particulier vis-à-vis du site classé « Le Rocher de Roquebrune » ;

Considérant que compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une oliveraie en restanques situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SCEA Sainte Brigitte.

Fait à Marseille, le 06/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).